

Annexe délibération D.2025-1-5

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

PROJET DE STATUTS SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est composée des 25 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, défini à l'article 1, est dénommé « AURILLAC AGGLOMERATION » (AURILLAC AGGLO).

Son siège est fixé au 3 Place des Carmes à Aurillac (15).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option, telles qu'elles sont énumérées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le choix est déterminé par ses membres, et d'autre part, celles qui lui sont librement déléguées par ses membres.

Les compétences exercées par la CABA sont les suivantes :

3-1 Compétences obligatoires

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20250226-D2025-1-5-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES.

EAU.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Cette compétence recouvre :

- l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;
- l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;
- le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

3-2 Compétences optionnelles

CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

3-3 Compétences facultatives

EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT :

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal.

EN MATIERE DE SECURITE CIVILE :

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- l'intégration au SIG de la DECI des communes.

EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE :

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

EN MATIERE DE TOURISME :

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

EN MATIERE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,
- **la Structure Locale d'Information Jeunesse.**

AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CREES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- l'instruction des autorisations du droit des sols,
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.),
- la Direction des Systèmes d'Information.

EN MATIERE DE SANTE :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Contrats Locaux de Santé.

EN MATIERE DE COHESION TERRITORIALE :

- l'étude de toute action d'envergure supra-communautaire ainsi que la mise en œuvre, l'animation et le suivi de tous programmes territoriaux intéressant la stratégie locale de développement et l'attractivité du territoire.

En outre,

Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, la CABA peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20250226-D2025-1-5-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025



Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le 24/12/2024
ID : 015-241500230-20241219-DEL_2024_178-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **19 décembre 2024** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68
Nombre de conseillers présents à la séance : 45
Nombre de conseillers absents à la séance : 5

Nombre de conseillers en exercice : 68
Nombre de conseillers représentés : 18
Nombre de conseillers suppléés : 1

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Marie-Brigitte CROZAT, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMET, Nadine BRUEL, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Philippe FABRE, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Elisa BASTIDE (représentée par Philippe MARIOU), Patricia BENITO (représentée par Michel BAISSAC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Michel COSNIER (représenté par Jean-Louis PRAX), Géraud DELPUECH (représenté par Jean-Paul NICOLAS), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Jean-Luc DONEYS (représenté par Maryline MONTEILLET), Louis ESTEVES (représenté par Jean-Luc LENTIER), Dominique FABREGUES (représenté par Bernadette GINEZ), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Mireille LABORIE (représentée par Christian FRICOT), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Sylvie LACHAIZE (représentée par Jamal BELAIDI), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Valérie RUEDA (représentée par Pierre MATHONIER), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Stéphanie DELORME, Chloé MOLES, Jean-Louis VIDAL

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2024_178 : ADMINISTRATION GENERALE / MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'AURILLAC - CHANGEMENT DE DÉNOMINATION **Rapporteur : Madame Nathalie GARDES**

La CABA est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de la CABA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la CABA, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions de la CABA, ceci dans le respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal.

Accusé de réception en préfecture
015-241500230-20241219-DEL_2024_178-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception en préfecture : 28/02/2025

Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par la CABA, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts de la CABA actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2022_1111 du 22 juillet 2022.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2021_168 en date du 16 décembre 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du Projet de Territoire 2021-2026, l'exécutif communautaire a émis le souhait de faire évoluer la dénomination de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac pour effacer peu à peu l'acronyme CABA la désignant couramment sur le territoire mais difficilement lisible et identifiable au-delà des frontières départementales.

Afin d'accroître sa notoriété et, par conséquent, de participer à son attractivité, l'exécutif communautaire et les Maires des 25 communes membres de l'EPCI ont validé, lors du Séminaire des Élus du 23 novembre 2024, la nouvelle dénomination de la Collectivité : Aurillac Agglomération (pouvant être contractée en « Aurillac Agglo » pour une communication plus aisée).

Cette évolution identitaire s'accompagnera, dans le courant de l'année 2025, du déploiement d'un nouveau logo ainsi que d'une charte graphique totalement renouvelée et résolument moderne.

Outre cette modification de l'article 2 des statuts, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment la formalisation de la compétence facultative « en matière d'orientation des jeunes et d'insertion par l'activité économique ».

En effet, avec la clôture, délibérée ce jour par le Conseil Communautaire, du Budget Annexe du PLIE, la compétence attachée au Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ne sera plus exercée par la Collectivité et il convient d'acter sa suppression dans les statuts.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse sont devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est susceptible d'être élue de la

SLO

population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022_1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à en saisir les maires de chacune des Communes membres afin qu'ils soumettent ces statuts ainsi adoptés par le Conseil Communautaire à l'avis de leur Conseil Municipal ;

- de demander à Monsieur le Préfet du Cantal de prononcer la modification des statuts ainsi définis sous réserve de l'application des conditions de majorité requises.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20250226-D2025-1-5-DE
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025